



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023/12 - 0230
SERVICE ÉMETTEUR Régie intercommunale de l'Assainissement	OBJET : ÉLIMINATION DES BOUES DES STEPS ANNÉES 2024-2025-2026-2027 <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.2 - marchés sur appel d'offre

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, n° 2020/12-0319 en date du 7 décembre 2020 et n° 2022/06-0091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Assainissement»,

EXPOSE

Une consultation a été lancée sur la base d'un appel d'offres, le 27 septembre 2023 sur le site du JOUE et de landespublic.org, pour une remise d'offre au 30 octobre 2023, conformément aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'élimination des boues des step années 2024-2025-2026-2027.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 40 % et le prix des prestations 60 %, les offres les plus avantageuses ont été présentées par les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : Élimination des boues de la station d'épuration de Jouanas
SOCIETE LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE - 793 chemin Despaignet
40800 AIRE SUR ADOUR
pour un montant annuel de 224 000,00 €uros HT.



- Lot n°2 : Transfert des boues épaissies de la station d'épuration de Conte
SOCIETE LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE - 793 chemin Despaignet
40800 AIRE SUR ADOUR
pour un montant annuel de 57 000,00 €uros HT.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'assainissement,

DÉCIDE

Article 1 : D'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2023

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).